



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DUDOMAINE PUBLIC**

2026 / 01 / 08

CIRCET - BOUYGUES TELECOM

269 avenue Lion

83 210 SOLLIES-PONT

Responsable : Monsieur EL HANOUN Meryem

Pour la société BOUYGUES TELECOM

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L. 411-1,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande de permission de voirie reçue en mairie le 12 janvier 2026, faite par l'entreprise CIRCET, représentée par Monsieur EL HANOUN pour réaliser des travaux de raccordement de fibre sans travaux de génie civil situés au 470 rue Centrale, à Balan (Ain) pour le compte de la société BOUYGUES TELECOM.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation dans le secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CIRCET,

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande

La société CIRCET est autorisée à réaliser des travaux de raccordement de fibre sans travaux de génie civil situés au 470 rue Centrale, à Balan (Ain).

Elle devra veiller à restituer le domaine dans l'état initial.

Article 2 : Réglementation

La circulation sera temporairement réglementée au niveau du 470 rue Centrale à Balan (Ain).

Les câbles de la fibre optique pourront être tirés depuis l'espace public sans aucune gêne pour les piétons. L'entreprise mettra une signalisation sur les trottoirs et sur les places de parkings.

Cette réglementation sera applicable à partir du 28 janvier 2026 pour une période calendaire de 01 jour.

Article 3 : Prescription

- Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la société CIRCET,
- Pré-signaliser et signaler votre chantier de jour comme de nuit.
- Maintenir l'accès aux propriétés,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Remettre en parfait état la bande de roulement,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

Prendre impérativement contact avec L'Agent de Surveillance de la Voie Publique au 06.82.19.33.32 avant et à la fin de la manifestation, afin d'effectuer un état des lieux avec le responsable de l'entreprise,



Le Maire,
Patrick MÉANT

Fait à Balan, le 19 janvier 2026.

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUÉL,
- Monsieur le Responsable des Travaux de l'entreprise CIRCEP,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

des travaux.

La commune de Balan se réserve le droit de former un recours si l'état des routes est jugé inconforme à la fin

observation du présent arrêté.

Les conducteurs de véhicules devront se confronter strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par la Police Municipale. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-

Article 6 : Responsabilité des usagers

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Infraction

des raisons de sécurité.

- Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une pourraient être occasionnées par l'existence de ces ouvrages.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui les particuliers.

notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou - Les droits aux tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Responsabilité de pétitionnaire